Commune de Corcelles-Cormondrèche

ARRETE

Publication dans la Feuille Officielle cantonale le 3. J. 2003. Page . 3 So./66

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 8 août 2003;.

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 4128 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Meseltron SA Co Swatch Group Bienne, représenté par The Swatch Group Immeubles SA à Neuchâtel, à l'exception des ayants droit (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté les ayants droit).

<u>Art.</u> 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 25.08.2003.

Au nom du Conseil communal : La présidente, Le secrétaire

Chart

C. Gygax

C. Martinoli

Décision : approuvé ce jour Neuchâtel, le 28 août 2003

Service des Ponts et Chaussées L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

AVIS OFFICIELS

Chaux-de-Fonds. Le poste

au vendredi 19 septembre inné 23, 2900 Porrentruy, IIN' . Un complément Greub, directrice adjointe tions au téléphone 032



à l'article 129, 2me alinéa,

commune concernée.

en collaboration avec la 1cs pour le remplacement

n crédit de 371.000 francs . 1122



COMMUNE DE CORCELLES-CORMONDRÈCHE

IN

ARRÊTÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

4.0

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

vu la requête du propriétaire, du 8 août 2003;

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 4128 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Meseltron S.A. Co Swatch Group Bienne, représentée par The Swatch Group Immeubles S.A., à Neuchâtel, à l'exception des ayants droit (signal N° 2.50 OSR plus plaque complémentaire «excepté les ayants droit»).

Art. 2. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 25 août 2003.

Au nom du Conseil communal:La présidente,Le secrétaire,C. MARTINOLIC. GYGAX

Approuvé ce jour. Neuchâtel, le 28 août 2003.

> Service des ponts et chaussées: L'ingénieur cantonal, M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1133



COMMUNE DE BEVAIX

Mercredi 3 septembre 2003